

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

06/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE RUE DES PAVILLONS

Le Maire de la commune de Plougonvelin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2122-1-3-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 à L 113-4,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L46, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande de permission de voirie en date du 15 décembre 2020, présentée par ORANGE aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications,

- A R R E T E -

Article 1 : Permission de voirie

La société ORANGE est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal tels que détaillés à l'article 3.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis.

Article 2 : Cession et durée

La permission de voirie est établie pour une durée de **20 années à compter du 08 janvier 2021**. Les travaux devront avoir commencé dans le délai maximum de 1 an à compter de cette date.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance le permissionnaire devra, deux mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet de la présente permission de voirie sont :
canalisation de 20m de conduite

Le permissionnaire fournira, sur demande de la commune, le tracé sous une forme numérique des ouvrages qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité :

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément à l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, «lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du conseil municipal, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 à R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Article 8 : Sécurité

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire des démarches nécessaires en vertu de la réglementation de police administrative.

Fait à PLOUGONVELIN, le 08 01 2021

Le Maire,
Bernard GOUEREC

